



RÈGLEMENT RCM-114

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Avis de motion	16 mars 2026
Dépôt du projet	11 mai 2026
Avis public 21 jours avant adoption (article 9 de la Loi)	15 mai 2026
Adoption	15 juin 2026
Promulgation	19 juin 2026
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2026

Séance du conseil municipal tenue dans la chapelle de la résidence « Quatre Vents » située au 12, avenue du Dahlia, Dorval, Québec, le 15 juin 2026 à 19 h.
Le maire, Marc Doret, préside la séance.

---o0o---

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs en matière de rémunération des membres du conseil municipal;

ATTENDU QU’ il y a lieu d’ajuster la rémunération des membres du conseil municipal;

ATTENDU QU’ avis de motion du *Règlement RCM-114 relatif au traitement des élus municipaux* a été donné à la séance ordinaire du conseil du 16 mars 2026;

ATTENDU QUE le *Projet de règlement RCM-114 relatif au traitement des élus municipaux* a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 mai 2026;

ATTENDU QU’ un avis public de présentation du *Projet de règlement RCM-114 relatif au traitement des élus municipaux* a été donné le 15 mai 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 95 326 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 32 311 \$.

ARTICLE 2

En plus de la rémunération établie à l’article 1, chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d’un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, jusqu’à concurrence du montant maximum établi par l’article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001).

ARTICLE 3

Les rémunérations prévues au présent règlement, seront indexées à la hausse lors de chaque exercice financier, débutant avec l'exercice 2027, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice de prix à la consommation établi pour l'ensemble du Québec au 31 décembre de l'année précédente par Statistiques Canada.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'incapacité du maire d'agir alors que le maire suppléant remplace le maire pendant plus de soixante jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5

Une allocation de transition est versée au maire s'il cesse d'être membre du Conseil, le tout selon les modalités stipulées à l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 6

Les rémunérations décrites aux articles précédents sont payables mensuellement, à la fin du mois.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement RCM-71-2019* et ses amendements.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

(signé) Marc Doret
MAIRE

(signé) Nathalie Hadida
GREFFIÈRE